

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°122/25 du 25/08/2025**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**LA SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL**, ayant son siège social à Niamey, 93 Rue des Sorkhos/Quartier Terminus, BP: 13311 Niamey Niger, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090, représentée par son gérant, **assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés**, sise au quartier Bobiel, Boulevard Mahammadu Buhari, couloir de la pharmacie Bobiel, Tel: 20352758, BP: 888 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

- 1- **LA SOCIETE SATREH SARL**, ayant son siège social à Niamey/Koira Kano, Boulevard des Sy et Mamar, BP: 14016, Tel: 20370428/96590334, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2015-B-341, Nif: 14528, prise en la personne de gérant, **assisté de Maitre Amadou Issaka, avocat à la cour, (Cabinet d'Avocats Tountouma)**, sis à Niamey/Quartier Bobiel, virage Assurance Mba, Tel: (00227) 96873682, au cabinet duquel domicile est élu;
- 2- **SONIBANK SA**, société anonyme au capital de 20.000.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, BP: 891,, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-2003-B-582, prise en la personne de son Directeur Général ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

**Action:** Contestation de saisies conservatoire de créances;

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 22 juillet 2025, de Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Vicom Energy Services Ltd Sarl, ayant son siège social à Niamey, 93 Rue des Sorkhos/Quartier Terminus, BP: 13311 Niamey Niger, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090,

**N°308/RG/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

**AFFAIRE:**

**SOCIETE VICOM  
ENERGY  
SERVICES SARL**

**C/**

**SOCIETE SATREH  
SARL ET UN  
AUTRE**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me  
Madame Beidou

représentée par son gérant, assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés, a assigné la Société Satreh Sarl, dont le siège social à Niamey/Koira Kano, Boulevard des Sy et Mamar, BP: 14016, Tel : 20370428/96590334, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NI-NIA-2015-B-341, Nif: 14528, prise en la personne de gérant, assisté de Maître Amadou Issaka, avocat à la cour, (Cabinet d'Avocats Tountouma) et un autre, par devant le Président du Tribunal de Céans **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir la Société Satreh SARL et Sonibank SA ;

En la forme:

- Recevoir la Société Vicom Energy Services Sarl en son action en contestation de saisie conservatoire ;

Au fond:

- Constater que la Société Satreh Sarl ne justifie pas d'une apparence de créance encore moins de circonstance à compromettre le recouvrement ;
- Rétracter en conséquence, l'ordonnance n<sup>o</sup>178/PTC/2025 du 25 juillet 2025 portant autorisation de saisie conservatoire ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du 1<sup>er</sup> juillet 2025 sous astreinte de 1000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner la Société Satreh Sarl à payer à lui la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;
- Ordonner à Satreh de délivrer à Vicom Energy les factures certifiées afférentes aux avances reçues ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la société Vicom Energy Services expose, avoir dans le cadre de ses activités, pris en location des engins de chantier avec la Société Satreh Sarl et comme l'a reconnu de cette dernière, dans l'exécution de ladite location, elle a reçu de sa part, non seulement le paiement des frais y afférents des mois d'avril, mai et juin 2023, objet des factures proforma n<sup>o</sup>00998/23/DG/SATREH, n<sup>o</sup>0100/23/DG/SATREH et n<sup>o</sup>01030/23/DG/SATREH mais aussi, qu'elles ont signé un contrat de construction de blocks anchors pour l'exécution duquel un excédent de 74.104.620 Fcfa est ressorti.

Contre toute attente et nonobstant cet excédent, elle recevait le 10 juin 2025, une mise en demeure de payer à Satreh les sommes de 36.312.594 Fcfa au titre du contrat de construction et 92.825.000 Fcfa au titre de la location d'engins de chantier.

Selon elle, par lettre en date du 20 juin 2025, elle a contesté lesdits montants, avant de rappeler à Satreh, son obligation de lui fournir les factures certifiées en remplacement de celles proforma. Cependant, alors qu'elle attendait la production desdites factures certifiées réclamées relatives aux avances reçues et d'une compensation de l'excédent lié aux frais de location d'engins, le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la société Satreh faisait pratiquer contre elle, une saisie conservatoire de créances, pour garantir le paiement de la somme de 92.825.000 Fcfa, dont la dénonciation lui a été faite le 07 juillet 2025.

La société Vicom Energy plaide en faveur de la rétractation de l'ordonnance n<sup>0</sup>178/PTC/2025 du 25 juin 2025 portant autorisation de la saisie conservatoire, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE en ce, que les deux conditions cumulatives prévues par cet article ne sont pas remplies à savoir celle tenant à la créance paraissant fondée en son principe et celle relative aux circonstances menaçant son recouvrement.

En effet prétend t-elle la société Satreh ne justifie d'aucune de ces conditions. S'agissant de la première condition, elle précise qu'une créance fondée en son principe renvoie à une créance dont l'existence est vraisemblable ou dont l'examen des seules apparences laisse penser, que le créancier en est bien titulaire contre celui qu'il désigne comme son débiteur.

A contrario, une créance contestée par un débiteur n'ouvre pas droit à une mesure provisoire et selon la jurisprudence, une telle mesure est prématurée et inopportune (**CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, arrêt n<sup>0</sup>014/2007 du 29 mars 2007, affaire Sté Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite Sicpro c/ Sté de Gestion ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite Gitma devenue Getma**). Or, en l'espèce, la créance est fortement contestée et la simple mise en demeure ne saurait fonder son apparence au point de justifier la saisie querellée.

Selon ses dires, la deuxième condition suppose et recouvre les éléments faisant craindre une insolvabilité imminente du débiteur sauf que, contrairement aux prétentions de Satreh faisant état de son silence et de la cessation de ses activités au Niger, elle soutient d'une part, qu'elle n'a nullement gardé silence, pour avoir le 20 juin 2025 répondu à la mise en demeure de cette dernière tout en lui proposant le paiement après déduction et compensation et d'autre part, que tous les actes d'exécution initiés par Satreh ont été servis à son siège abritant un personnel permanent.

Elle estime par ailleurs, que les saisies querellées ont été abusivement pratiquées car, d'une part, la créance n'est qu'imaginaire et qu'elle n'existe d'ailleurs pas du fait, que les avances et autres apports qu'elle a fournis font état d'un excédent de 74.104.620 Fcfa à compenser sur les frais de location d'engins du chantier. D'autre part, à travers ses agissements la société Satreh ne cherche qu'à nuire à ses intérêts en provoquant une perturbation grave et injustifiée de ses activités.

C'est pourquoi, en application de l'article 28 al3 de l'AUPSR/VE, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution.

Elle affirme avoir payé à la société Satreh plusieurs montants sur présentation des simples factures proforma en vue de l'accélération de l'exécution du contrat et malgré qu'il était convenu qu'après l'obtention de l'exonération de la TVA, Satreh lui délivre des factures certifiées pour régulariser sa situation fiscale, cette dernière refuse de s'exécuter en dépit de l'obtention de ladite exonération depuis le 26 septembre 2025, pour faire face à l'impôt sur le bénéfice (ISB) de 2%, conformément à l'article 251 du code général des impôts.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à la société Satreh de lui produire lesdites factures concernant tous les montants reçus.

Elle fait valoir enfin, que du fait qu'il a été démontré plus haut, que la saisie en cause a perturbé gravement ses opérations en cours et fait suspendre le règlement de plusieurs de ses

engagements (paiement des salaires des employés et des fournisseurs), en plus de la violation de la phase de règlement amiable prévu par l'article 21 al2 du contrat, elle sollicite en application de l'article 49 de l'AUPSTR/VE, de la juridiction de céans de dire, que l'exécution provisoire est de droit et d'ordonner une astreinte de 1000.000 Fcfa par heure de retard.

Concluant par l'organe de son conseil, Maître Amadou Issaka Nouhou, la Société Satreh, soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action en contestation de la requérante, pour violation de l'article 170 de l'AUPSVE et au motif, que l'exploit d'assignation n'indique pas la signification du recours au greffe et que les tiers saisis (Bia Niger et Orabank Niger) aient été appelés à la présente instance.

A propos de la validité de l'ordonnance querellée, elle déclare que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSVE sont bien réunies. Ainsi dit-elle, contrairement aux prétentions de la requérante, le principe de la créance résulte de l'appréciation souveraine faite par le juge sur la base du contrat liant les parties, des états de paiement et de la mise en demeure de payer et à juste titre, en réponse à la mise en demeure, Vicom Energy reconnaît au moins la somme de 16.511.145 Fcfa, qu'elle se disait prête à payer dès la signature d'un protocole d'accord. De ce point de vue, il n'ya pas lieu d'épiloguer sur l'existence du principe de la créance, surtout que l'office du juge étant simplement de constater l'existence de ce principe, la question de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance relevant du juge chargé de la procédure d'obtention du titre exécutoire en vertu de l'article 61 de l'AUPSVE.

Selon ses dires, autant pour la première condition, le juge a aussi apprécié souverainement la seconde condition relative à la menace dans le recouvrement, sur la base de la durée de la créance, de la mauvaise foi de la débitrice par rapport à la question des matériaux à déduire et du fait qu'elle ne veut pas payer la créance. D'ailleurs, en plus de la durée anormale de la créance, la position évolutive de Vicom Energy justifie sa mauvaise foi de ne pas vouloir payer sa dette et concernant ses activités, elle a dû même changer de management après le 26 juillet 2023 et l'historique de paiement indique, que c'est à partir de cette date qu'ont débuté ses subterfuges dans le sens de ne pas payer la créance. De ce fait, il ya lieu de constater, que la deuxième condition est aussi remplie.

A propos de la demande tendant à sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour saisie abusive, elle répond d'une part, que l'autorisation de la saisie querellée est fondée sur l'existence d'un principe de créance et non sur l'existence d'une créance dont la procédure consécutive à l'autorisation de saisie conservatoire tel que prévue par l'article 61 de l'AUPSR/VE, en vue de l'obtention d'un titre exécutoire permettra de déterminer. D'autre part, qu'il a en l'espèce été démontré devant la juridiction de céans, le principe de la créance, tant par son état que la lettre de mise en demeure ainsi que la réponse donnée par Vicom Energy. C'est pourquoi, il ya lieu de débouter Vicom Energy de ce chef de demande, comme étant mal fondé.

Elle réfute en outre, la demande de la requérante tendant à ordonner la délivrance des factures certifiées conformes et qu'elle estime irrecevable une telle devant le juge du contentieux de l'exécution au sens des articles 169 et suivants de l'AUPSR/VE car, la procédure de contestation de saisie n'a pas pour objet, de trancher les litiges contractuels entre les

parties. Selon elle, ce type de litige est traité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 61 du même acte.

En tout état de cause ajoute t-elle, cette demande n'a aucun fondement au motif que les parties avaient convenu que l'exonération sera présentée au cours de l'exercice de l'année 2023 sauf que, du fait de la quasi-fermeture de Vicom Energy, ce n'est qu'en mai 2024 qu'elle a été matériellement en possession de son exonération et bien qu'ayant été obtenue en septembre 2023, on ne pouvait plus en 2024, facturer des travaux exécutés et payés au cours de l'exercice 2023 déjà fiscalement clôturé et imposé. C'est pourquoi, il ya lieu de déclarer mal fondée la demande de la requérante.

Elle soutient au demeurant, que la situation de ses dettes établie par Vicom Energy révèle, que cette dernière reconnaît au titre du contrat de location d'engin devoir la somme de 92.825.000 Fcfa et que ses contestations postérieures sur les déductions et autres ne relèvent que du simple dilatoire. Aussi ajoute t-elle, compte tenu de la conjoncture économique, il est asphyxiant qu'elle ne puisse pas être payée plus de 02 ans après les prestations.

De ce fait et en application des dispositions de l'article 171 de l'AUPSR/VE, elle sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à titre provisionnel, qu'il lui soit payé par la Sonibank, la somme de 75.000.000 Fcfa sur les 100.014.705 Fcfa, objet de la saisie sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard.

Enfin conclut-elle, de part ses agissements tendant à contester abusivement l'existence d'un principe de créance, Vicom Energy lui a occasionné d'énormes préjudices en plus des frais qu'elle a dû engager, pour assurer la défense de ses droits. Pour cela, elle sollicite à titre reconventionnel, la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 50 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour procédure malicieuse et vexatoire, en application de l'article 15 du code de procédure civile.

En considération de tout de ce qui précède, la société Satreh sollicite principalement de la juridiction de céans, de constater que l'ordonnance n<sup>o</sup>200 en date du 10 juillet 2025 autorisant les saisies querellées, a été rendue sur le fondement d'un principe de la créance et d'un péril réel dans son recouvrement, puis de rejeter la demande de rétractation de ladite ordonnance, avant de déclarer bonnes et valables les saisies en date du 14 juillet 2025 pratiquées contre Vicom Energy.

Au cours des débats de l'audience, Maître Guinsaw Halilou (SCP Law Consult), conseil de la requérante soulève, l'inapplicabilité de l'article 170 de l'AUPSR/VE invoqué par la défenderesse au motif, que cet article est relatif à la saisie attribution de créances. Aussi souligne t-il, en matière de saisie conservatoire de créances comme c'est le cas en l'espèce, il n'ya pas de délai au sens des articles 62 et 63 de l'AUPSR/VE, pour élever des contestations.

Maître Amadou Issaka, conseil de la société Satreh a quant à lui affirmé, s'en remettre à ses conclusions et pièces versées au dossier.

#### **SUR L' EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LA SOCIETE SATREH**

Attendu que la Société Satreh a, par la voix de son conseil, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par Vicom Energy au motif, que l'exploit d'assignation n'indique pas la signification du recours au greffe au delà du fait, que les tiers saisis (Bia

Niger et Orabank Niger) n'aient pas été appelés à la présente instance et ce, violation de l'article 170 de l'AUPSR/VE ;

Attendu que la société Vicom Energy, réfutant une telle exception, prétend par l'entremise soutient de son conseil, que l'article 170 de l'AUPSR/VE invoqué n'est pas d'application, du fait qu'il soit relatif à la saisie attribution de créances alors qu'il s'agit en l'espèce, d'une saisie conservatoire de créances dont le régime de contestation est prévu par les articles 62 et 63 du même acte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 170 al 1 et 2 de l'AUPSR/VE: « **A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties.**

**Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.» ;**

Attendu qu'il est en effet constant, que la présente procédure est relative à une saisie conservatoire de créances, et que l'article 170 susvisé sur lequel se fonde la société Satreh se rapporte à la saisie attribution de créances, comme résultant du chapitre III du titre IV régissant ladite saisie;

Qu'en tout de cause, étant appelé aux fins d'opposabilité et à titre informatif, le tiers saisi n'a pas la qualité de partie, de sorte que sa non comparution n'empêche ni la tenue, ni la validité de l'instance et qu'il est même de jurisprudence constante, que l'assignation en contestation ne saurait être regardée comme irrecevable par le fait, que le tiers saisi n'a pas été assigné (CCJA, **arrêt n°079/2023 du 27 avril 2023, Sté Optimum Multimodal Solutions c/ Sté Orange RDC**) ;

Que du reste, tel est le cas concernant le greffier en chef, n'ayant ni la qualité de partie encore moins celle du tiers saisi et dont la signification n'a pour seul et unique, que de porter à sa connaissance l'existence de la procédure en vue de son enrôlement aux dates et heure indiquées or, tel a en l'espèce été bien le cas;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception soulevée, comme étant mal fondée ;

#### **EN LA FORME**

Attendu que la Société Vicom Energy Services Sarl a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre, que la Société Vicom Energy Services Sarl et la Société Satreh Sarl, ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, le tiers saisi (SONIBANK SA), ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNANCE N° 178/PTC/2025 DU 25 JUIN 2025**

Attendu que la société Vicom Energy sollicite de la juridiction de céans, la rétractation de l'ordonnance n° 178/PTC/2025 du 25 juin 2025, portant autorisation de la saisie conservatoire de créances du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pratiquée à son encontre par la Société Satreh Sarl au motif, que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies ;

Qu'elle soutient, concernant la première condition, que d'une part, une créance paraissant fondée en son principe renvoie à une créance dont l'existence est vraisemblable et une créance contestée par un débiteur, comme c'est le cas en l'espèce n'ouvre pas droit à une

saisie conservatoire et d'autre part, que la simple mise en demeure ne saurait fonder son apparence pour justifier la mesure objet de contestation;

Qu'elle prétend, que la seconde condition liée aux menaces dans le recouvrement de la créance, implique et recouvre les éléments faisant craindre une insolvabilité imminente du débiteur, alors que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que la société Satreh estime pour sa part, que les deux conditions sont bien réunies en ce que, le principe de la créance résulte de l'appréciation souveraine faite par le juge sur la base du contrat liant les parties, des états de paiement et de la mise en demeure de payer ;

Que la seconde condition relative aux menaces pesant sur le recouvrement, tout comme la première, repose sur l'appréciation souveraine du juge, tant sur la base de la durée de la créance, que de la mauvaise foi de la débitrice à propos de la question des matériaux à déduire et du fait qu'elle ne veut pas payer ladite créance ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE: **«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»** ;

Qu'il résulte que cet article exige de tout créancier, la réunion de deux (02) conditions essentielles pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire dont l'existence des circonstances de nature à en menacer le recouvrement d'une créance, qui par ailleurs doit paraître fondée en son principe.;

Qu'une telle mesure devant forcément visée la personne du débiteur, la jurisprudence exige aussi, que la preuve de l'existence des conditions relatives au caractère fondé en apparence de la créance et à la menace pesant sur son recouvrement, qui sont cumulatives et non alternatives, incombe au saisissant (CCJA, Ass Plén, n<sup>o</sup>08, 20-11-2013) ;

Mais attendu que l'analyse des pièces du dossier révèle, que le conseil de la société Satreh, fait d'une part, dans ses conclusions référence à la fois de l'ordonnance n<sup>o</sup>178/PTC/2025 du 25 juin 2025 autorisant la saisie et de l'ordonnance n<sup>o</sup>200//PTC/2025 du 10 juillet 2025 ;

Qu'il fait d'autre part, allusion en même temps à la saisie conservatoire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et celle du 14 juillet 2025 en demandant à la juridiction de céans de la déclarer bonne et valable au motif que n<sup>o</sup>200//PTC/2025 du 10 juillet 2025 serait conforme à l'article 54 susvisé ;

Qu'une telle confusion entretenue met en échec les prétentions de la société Satreh, pour la bonne et simple raison la présente procédure concerne exclusivement la saisie conservatoire de créances en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pratiquée en vertu de l'ordonnance de n<sup>o</sup>178/PTC/2025 du 25 juin 2025,

Attendu qu'il est en tout état de cause constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la créance servant de fondement à la saisie conservatoire de créances en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, fait l'objet d'une contestation sérieuse dans son principe par la requérante, qui prétend formellement être plutôt créancière de la société Satreh pour un montant total de 74.104.620 Fcfa correspondant à un excédent de paiement qu'elle a effectué à cette dernière dans le cadre de l'exécution de leur contrat ;

Qu'il est évident, comme c'est le cas en l'espèce, qu'une créance ne saurait être considérée comme fondée en son principe, lorsque des prétentions réciproques sont développées par les parties, dont chacune revendique la qualité de créancière de l'autre, tout comme selon la jurisprudence, lorsque la créance est sérieusement contestée dans son principe (CCJA, arrêt

**n°129/2021 du 24 juin 2021 M. Amouzou Sewadé Christophe c/ M. Okoro Inoussa Adegoké, Rec. CCJA, n°40, juin-décembre 2021, Vol 2 P.107) ;**

Qu'il ya dès lors lieu dans ces conditions, de dire que la première condition relative à la créance paraissant fondée en son principe n'est pas remplie ;

Attendu que s'agissant de la deuxième condition tenant aux circonstances de nature à menacer le recouvrement, il ya lieu de relever que la société Satreh n'apporte pas des éléments de preuve objectifs justifiant l'existence desdites circonstances, qui ne se présument pas;

Qu'en effet, contrairement à ses prétentions, il ressort d'une part, qu'aucun élément sérieux n'établit la mauvaise foi de la société Vicom Energy, ayant bien pris le soin de répondre, le 20 juin 2025 à la mise en demeure qui lui a été servie en proposant même un éventuel paiement après déduction et compensation;

Qu'il est d'autre part, de jurisprudence constante que: «la durée de la créance n'est pas une circonstance menaçant son recouvrement, en l'absence d'une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par le débiteur » (CCJA, 3<sup>e</sup> Ch, arrêt n°022/2012, 15 mars 2012, Aff Sté Nationale Ivoirienne de Travaux dite Sonitra SA c/ Ste Koffi About et Partners Architectes Sarl) , tout comme: « la contestation d'une créance n'est pas une circonstance menaçant le recouvrement allégué » (CA d'Abidjan, 5<sup>e</sup> Ch. D, Arrêt Civ n°112, 13 février 2007, Aff M.Touré Ahmadou C/Cie euro-africaine dite CIEA);

Qu'il s'ensuit, que la seconde condition relative aux circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance alléguée n'est pas aussi établie ;

Attendu qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu de dire, que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE en vue de pratiquer la saisie conservatoire ne sont pas remplies, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n°178/PTC/2025 du 25 juin 2025 et conséquemment d'annuler la saisie conservatoire de créances en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pratiquée par la Société Satreh Sarl contre la Société Vicom Energy Sarl en vertu de cette ordonnance ;

#### **SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLEE**

Attendu qu'il est établi, que la saisie conservatoire de créances en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pratiquée par la Société Satreh Sarl contre la Société Vicom Energy Sarl a été annulée, en raison de la rétractation de l'ordonnance n°178/PTC/2025 du 25 juin 2025 en vertu de laquelle elle a été opérée, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE;

Qu'une telle saisie ne reposant désormais sur aucune base légale, il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée immédiate et ce, sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard, contrairement aux prétentions injustifiées de la requérante demandant l'astreinte par heure de retard ;

#### **SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES DE LA SOCIETE VICOM ENERGY**

Attendu que la Société Vicom Energy sollicite la condamnation de la société Satreh, à lui payer la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive, en application de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE ;

Mais attendu qu'il est d'une part constant, que la société Satreh a pratiqué la saisie querellée sur autorisation dûment reçue du président du tribunal de céans à travers l'ordonnance n°178/PTC/2025 du 25 juin 2025 ;

Que d'autre part, la preuve objective du caractère abusif de la saisie en cause n'ayant pas été rapportée, il s'ensuit que chef de demande encourt rejet, comme étant mal fondé;

Attendu que la société Vicom Energy sollicite qu'il soit ordonné à la société Satreh de lui produire des factures certifiées, en lieu et place de celles proforma ;

Attendu qu'une telle demande consiste de par sa nature, en une obligation de faire à la charge de la société Satreh dans le cadre de l'exécution de son obligation contractuelle;

Qu'il est pourtant de principe en droit civil, que l'inexécution d'une obligation de faire se résout en dommages et intérêts ;

Que mieux selon la jurisprudence: « **le juge de l'exécution n'est pas compétent pour ordonner en cas de défaillance du débiteur d'exécuter l'obligation à sa charge, aucune mesure d'exécution forcée n'étant en cause** » (TGI du Wouri/ Douala, Ord n<sup>o</sup>407 du 1<sup>er</sup> juin 2017) ;

Que dans une cause similaire, la jurisprudence a décidé que: « **lorsqu'il est saisi d'une contestation de saisie pratiquée sur le fondement de l'article 54, le juge se borne à rechercher si les conditions exigées par celui-ci sont ou non réunies pour décider de la mainlevée ou non requise et il ne lui revient pas, dans ce cadre, de prononcer des condamnations au paiement de la créance** » (CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, arrêt n<sup>o</sup>0129/2021 du 24 juin 2021, M. Amouzou Sewade Christophe c/ M. Okoro Inoussa Adgoke, Rec. CCJA n<sup>o</sup>40, juin-décembre 2021, vol 2,P.107) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de la débouter de ce chef de demande, comme étant mal fondé ;

#### **SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES DE LA SOCIETE SATREH**

Attendu que la société Satreh sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à titre provisionnel qu'il lui soit payé par la Sonibank, la somme de 75.000.000 Fcfa sur les 100.014.705 Fcfa, objet de la saisie sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard en application des dispositions de l'article 171 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle demande aussi la condamnation de la société Vicom Energy à lui payer, la somme de 50 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour procédure malicieuse et vexatoire en application de l'article 15 du code de procédure civile;

Mais attendu que la saisie conservatoire de créances dont elle se prévaut a été annulée à la suite de la rétraction de l'ordonnance n<sup>o</sup>178/PTC/2025 du 25 juin 2025, lui servant de fondement ;

Que dès lors, rien ne saurait justifier qu'il soit ordonné un quelconque paiement fusse t-il provisionnel à son profit ;

Qu'aussi contrairement à ses prétentions, l'action de la société Vicom Energy n'a rien de malicieux et de vexatoire et le fait qu'elle et aboutir à la nullité de la saisie querellée en est une parfaite illustration ;

Qu'il s'ensuit que la demande tendant à sa condamnation au paiement des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire encourt rejet, comme étant mal fondée ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que la société Vicom Energy sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Que d'une part, la saisie pratiquée à son encontre ayant été annulée et sa mainlevée ordonnée et d'autre part, que le retard dans l'exécution de la décision pouvant compromettre ses intérêts et menacer la poursuite de ses activités, il ya nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'en application de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'il résulte, que la Société Satreh Sarl ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoire à l'égard de la Société Vicom Energy Sarl et de la Société Satreh Sarl, par réputé contradictoire à l'encontre de la Sonibank SA (tiers saisi), en matière d'exécution et en premier ressort:**

#### **En la forme**

- **Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'action soulevées par le conseil de la Société Satreh Sarl, comme étant mal fondées ;**
- **Déclare en conséquence recevable la Société Vicom Energy Services Sarl en son action, comme étant régulière ;**

#### **Au fond**

- **Dit que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE, en vue de pratiquer la saisie conservatoire ne sont pas remplies ;**
- **Ordonne en conséquence la rétractation de l'ordonnance n<sup>0</sup>178/PTC/2025 du 25 juin 2025 et annule la saisie conservatoire de créances en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pratiquée par la Société Satreh Sarl contre la Société Vicom Energy Sarl, en vertu de cette ordonnance ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;**
- **Déboute la Société Vicom Energy Sarl du surplus de ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Déboute aussi, la Société Satreh Sarl du surplus de ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de la Société Satreh Sarl ;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**